

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

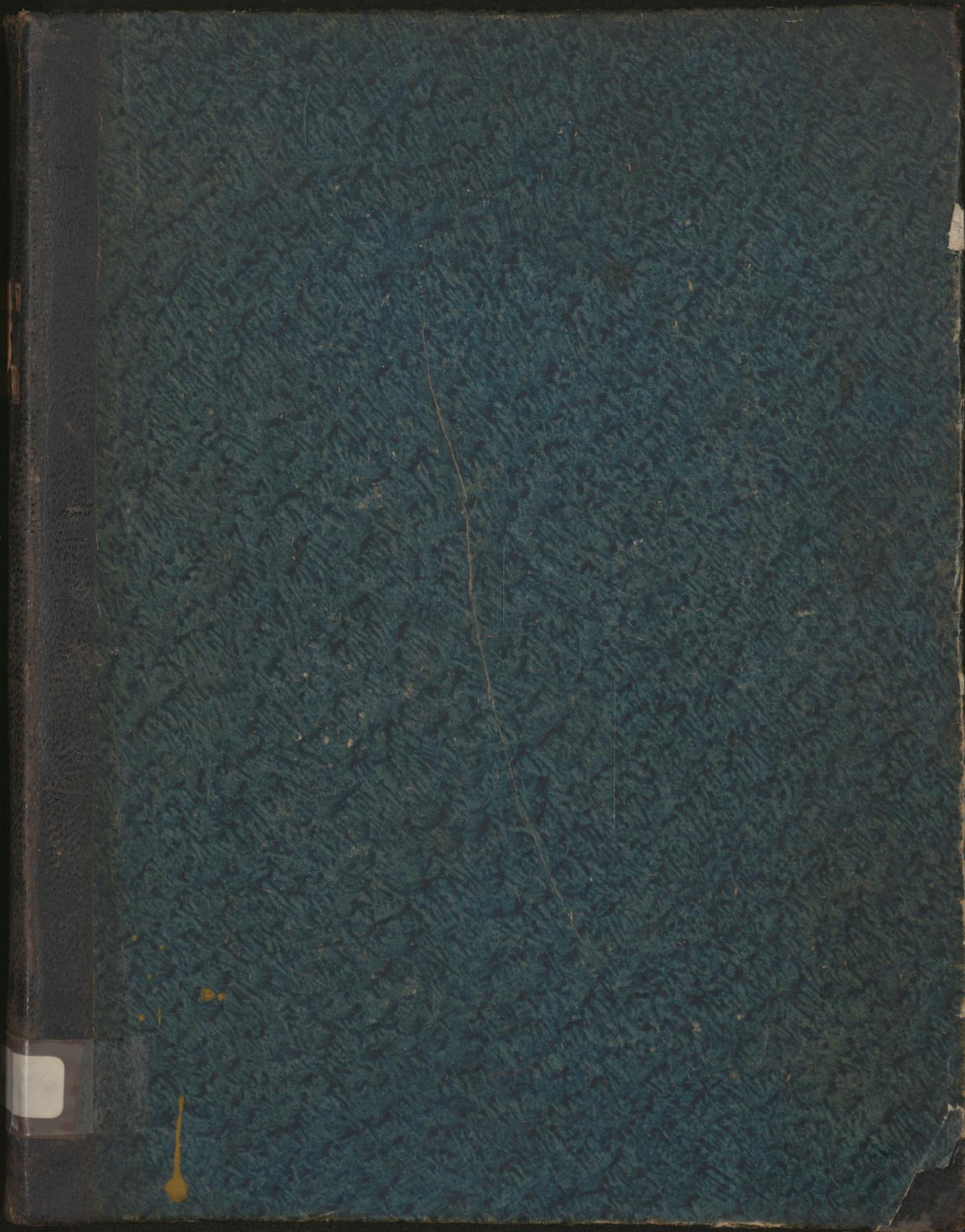
20

21

22

23

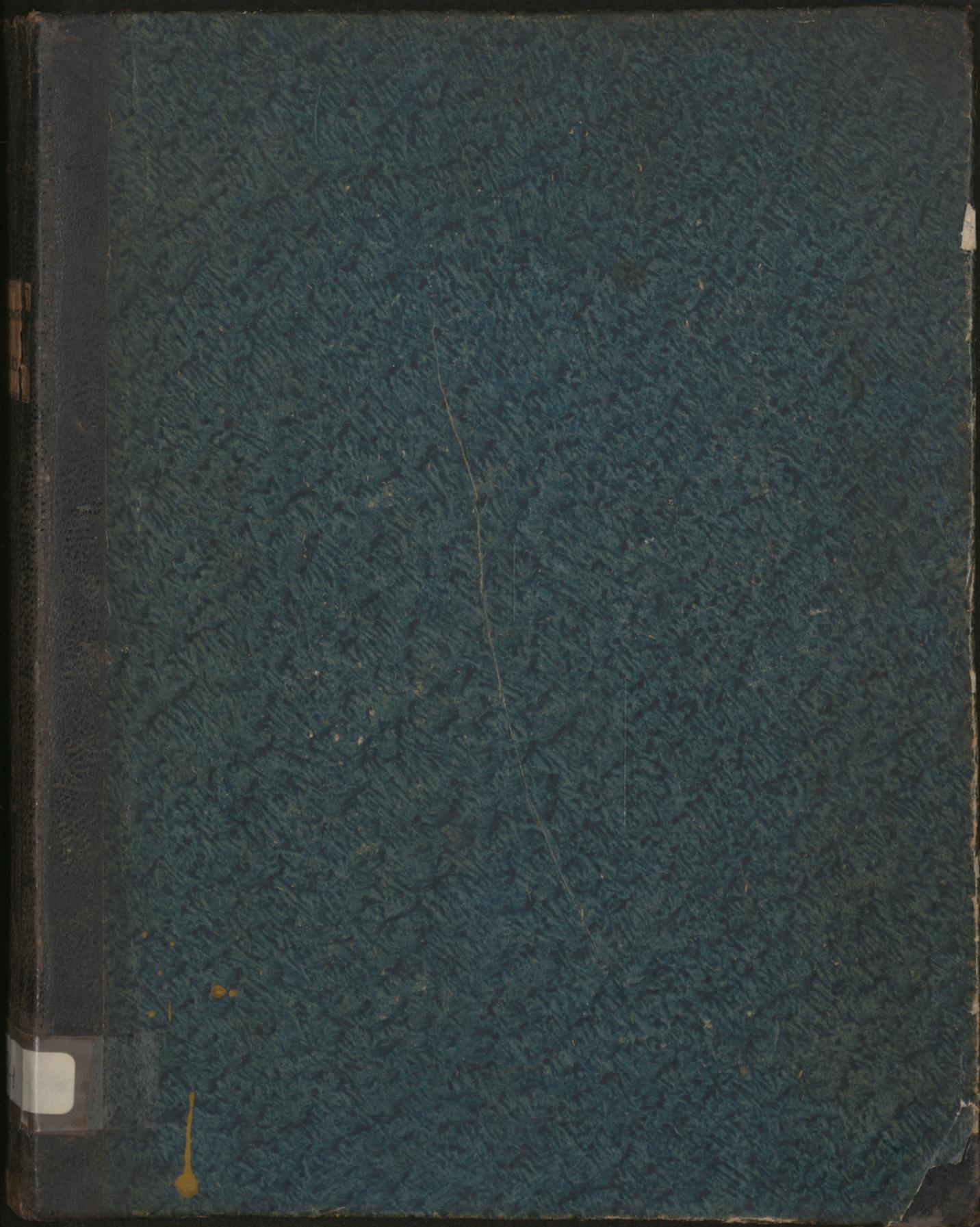
2



CONCOUR

DE 1838

Q24





117

Courcours
ouvert devant la Faculté de Droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.

1^{er} tour de scrutin.

M.M.	MM. Dufour, suppléant à Toulouse	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Dufour	9.
	Molinier	5.
	Delgers	4.

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

M.M.	Dufour	12.
	Molinier	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncama, Doyen.

1^{er} tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau, docteur en droit	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse	4.
	Etienne, docteur en droit	3.
Bourbeau, professeur à Poitiers.	Laplace	3.
	Cabantous	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Bourbeau	5.
	Massol	5.
	Etienne	4.
	Laplace	4.

Ballottage

M.M.	Bourbeau	11.
	Massol	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

M.M.	Rau, suppléant à Strasbourg	15 voix.
Rau, professeur à Strasbourg.	Laplace	3.

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat - 1 ^{er} Prix, idem	4.
	Vuatrin, idem	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age	6.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	5.
	Vuatrin	4.
	Gaslonde	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age	10.
	Berriat - 1 ^{er} Prix	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse	7.
	Ragon, docteur en droit	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem	1.
	Ragon, idem	1.
	Machelard, idem	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem	3.
	Ragon, idem	2.
	Lacourne, idem	1.
	Bosviel, idem	1.

Suppléance de Caen.

Machelard, suppt à Caen.	M.M. Machelard, docteur en droit	11 voix	} après deux tours de scrutin.
	Cauvet, idem	7.	



Supplément de Paris

1^{er} tableau de lecture

M. de Colbert de Saligny, 2 volumes in 1	5
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, supplément à l'original	4
Colinet de Saligny, 1 volume	4
Colinet de Saligny, supplément à l'original	4

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4



M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4

M. de Colbert de Saligny, 1 volume	6
Bernard de Saligny, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4
Guarinos, 1 volume	4

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chair du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avaient rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale. — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 47 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Avies.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHOND DES BRÉS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'art. 1.

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a

l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s

M. DE LAROCHEJACQ

de l'enseignement.

L'ordre du jour est la

latif au chemin de fer

La chambre en est

Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne

de la voie de fer sur

M. Gauthier de Ru

rie d'été exposée à la

chemins de fer par l'é

le chemin de Lyon et

tion de son amendem

chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au

min de Lyon.

L'orateur reproduit

tions présentées par l'

l'amendement de M.

de la discussion du c

M. DE LAMARTINE

tisan de l'exécution co

que les circonstances

considérée par tout le

breux scandales avaient

Les partisans du mon

cession en faveur de l'

sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,

chambre.

Cette loi fait un pa

l'état : leur association

classifs de l'exécution p

de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term

Il est temps enfin d

de plus contraire à la

cette mobilité et cet e

industrie.

M. GARNIER-PAGES

voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c

quelques argumens no

M. de Lamartine, j'ai

que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à

2° donner l'exploitac

par la loi de 1842, je

en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,

sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie

demande au crédit 4

rails ? Comment faire

millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp

place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier

les receveurs généraux

tration sait manier ha

tirer un avantage imm

niens du système de la

ment ce système est ex

léans. Le gouvernement

bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les

minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

Res Q24/114

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET DES

TESTAMENS.

LIV. III. TITRE II. Chap. 1, 2, 3, du. Code Civil.



CETTE THÈSE SERA SOUTENUE,

AVEC L'AIDE DE DIEU ET LA PROTECTION DE LA SAINTE-VIERGE,

Le 19 Juillet 1838,

PAR HENRI MASSOL.



TOULOUSE.

IMPRIMERIE DE PH. MONTAUBIN.

—
1838.

DES
DONATIONS ENTRE-VIFS
ET DES
TESTAMENS
JUGES DU CONCOURS.

M.M.

GARRISSON, Inspecteur général des écoles de Droit, Président à la Cour royale, chevalier de la Légion-d'Honneur, Président du Concours.

DELPECH,
FERRADOU,
LAURENS,
BENECH,
CHAUVEAU, Chevalier de la Légion-d'Honneur.

Professeurs à l'école de Droit de Toulouse.

RESSIGEAC, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Avocat-général à la Cour royale de Toulouse,

PECH, Chevalier de la Légion-d'Hon.,
DEJEAN,
DARNAUD.

Conseillers à la Cour royale de Toulouse.



TOULOUSE

IMPRIMERIE DE P. MONTAUDO

1838

DES

DONATIONS ENTRE-VIFS

ET DES

TESTAMENS.

UN des plus beaux sentimens que la nature ait donnés à l'homme , c'est celui de la bienfaisance. Quelle que soit sa position dans le monde, le commerce habituel de la vie a fait naître pour lui des relations d'amitié et son affection s'est portée sur certaines personnes d'une manière spéciale.

Une des plus grandes prérogatives qui dérivent de l'état civil, celle dont chaque membre de la cité se montre le plus jaloux, c'est le droit de propriété, c'est la faculté de transmettre, suivant les lois de la nature et les inspirations de son cœur, les biens qu'il a légitimement acquis.

Il appartient à une politique éclairée de favoriser ce sentiment de la propriété, de repousser toutes les entraves qui s'opposeraient à son libre exercice. « Sous le point de vue politique, disait l'orateur du gouvernement, la plus grande latitude donnée au droit de propriété, pourvu néanmoins que cette liberté n'aille pas jusqu'à la licence, est le plus

» noble aiguillon de l'industrie, la plus douce récompense du travail d'où
» dépend la prospérité publique et particulière. »

Le sentiment de la bienveillance et l'exercice illimité du droit de propriété pouvaient cependant présenter des périls ; une liberté absolue dans la disposition des biens à titre gratuit aurait pu devenir abusive ; les libéralités ne doivent pas dériver de motifs contraires aux lois de la morale et d'une sage politique ; par suite , les liens du sang , le devoir impérieux de satisfaire aux besoins de la famille ne sauraient être sacrifiés aux relations de pure amitié. Toutes ces considérations ont dû être pesées et balancées par les auteurs du code civil et c'est de leur pondération qu'est résulté le système de la loi française sur les dispositions à titre gratuit.

La donation entre-vifs, et le testament, qui ont le même principe, la libéralité du disposant, diffèrent cependant par leur nature et par leur caractère.

Dans la donation entre-vifs, le donateur dispose pour le moment actuel, il se dépouille irrévocablement pour investir le donataire, il préfère ce donataire à lui-même ; dans le testament, le testateur ne dispose que pour le temps qui suivra son décès, il conserve sa propriété, il se préfère à son donataire auquel il accorde seulement la préférence sur ses héritiers naturels ; et d'ailleurs ses dispositions sont essentiellement révocables, il peut les rétracter jusqu'à sa mort. Enfin la donation exige le concours de deux volontés, par conséquent elle ne reçoit son complément et ne devient parfaite que par l'acceptation du donataire ; tandis que le testament est un simple acte qui, fait sans la participation de la personne gratifiée, est provisoirement valable en l'absence de son concours et de son consentement. Ce n'est qu'à la mort du disposant que le légataire devra manifester sa volonté.

Ces différences essentielles ont donné naissance à des règles spéciales pour chacun de ces deux genres de disposition. Toutefois, à cause de leur caractère de libéralité, la donation entre-vifs et le testament sont

soumis à des règles communes. Elles se réfèrent : 1^o aux conditions permises ou prohibées ; 2^o à la capacité nécessaire pour donner ou pour recevoir ; 3^o à la portion de biens dont il est permis de disposer. Chacune de ces divisions va devenir l'objet d'un examen particulier.

PREMIÈRE PARTIE.

Des conditions permises ou prohibées.

Cette première partie se subdivise naturellement en deux paragraphes : Dans le premier , nous nous occuperons des conditions proprement dites ; dans le second , nous traiterons des substitutions prohibées.

§. I. — *Des conditions proprement dites.*

Du droit absolu de propriété dérive , pour le disposant , la faculté d'imposer à sa libéralité les conditions qu'il juge convenables. Cette liberté trouve une première limite dans l'ordre public ; les stipulations particulières qui pourraient le blesser ou lui porter la moindre atteinte doivent être rigoureusement prosrites ; le bien général doit prévaloir sur des considérations d'intérêt privé.

D'après les principes de la loi romaine , les conditions impossibles insérées dans un testament étaient réputées non écrites ; tandis qu'elles annulaient les donations comme les contrats. Le législateur s'était déterminé par cette considération que le légataire ayant été étranger à l'acte qui renfermait la condition impossible , on ne devait pas lui en imputer le vice et lui faire un grief d'une clause qu'il ignorait entièrement et que le disposant ne pouvait plus changer. Il n'en était pas de même à l'égard de la donation ; car le donataire devait toujours y intervenir et le disposant avait d'ailleurs la faculté de renouveler cet acte. Cette distinction a été repoussée par les auteurs du code civil , et ils ont disposé d'une manière

absolue que dans les donations entre-vifs , comme dans les testamens , les conditions impossibles sont réputées non écrites. (900).

Toutefois on doit faire une précision relativement à la condition qui consiste à ne pas faire : si elle est imposée au légataire , elle sera regardée comme non avenue , la disposition est réputée pure et simple ; si elle est imposée à l'héritier qui est chargé de payer le legs , la condition est considérée comme accomplie. Ainsi le testateur a déclaré qu'il charge son héritier de remettre un objet à un tiers , si cet héritier ne fait pas une chose impossible , la condition sera réputée réalisée , et l'héritier ne sera pas contraint à délivrer le legs.

Le législateur n'a proscrit que les conditions physiquement ou moralement impossibles : aussi les dispositions faites avec clause pénale , *pœnæ nomine* , seront-elles valables. On donne cette qualification aux libéralités qui ont pour objet , non pas tant de gratifier le donataire ou légataire , que de contraindre l'héritier à faire ou à ne pas faire quelque chose ; il serait difficile de présenter une raison pour s'écarter des volontés que le testateur aurait manifestées à cet égard : il est libre de prescrire telle condition qu'il juge convenable , et si l'héritier ne veut pas s'y soumettre , il est juste de maintenir la sanction que le testateur a apposée à ses ordres , en privant l'héritier du bénéfice de son institution ou de son legs.

§ II. — Des substitutions prohibées.

En règle générale , les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites , et les libéralités accompagnées de pareilles conditions doivent être exécutées immédiatement. Toutefois il est une condition qui annule la disposition : c'est celle de conserver et de rendre. Ces sortes de libéralités , connues sous le nom de substitutions , étaient autrefois très-répendues en France : elles avaient pour but d'empêcher une trop grande division des patrimoines dans les familles : elles assuraient à l'une des branches la conservation des richesses et des privilèges. Cet

ordre de choses s'accommodait très-bien au régime féodal , il était devenu un puissant élément d'aristocratie ; mais il était la source d'une multitude d'injustices et soulevait une infinité de procès. La concentration des propriétés dans une seule main ne se faisait qu'au préjudice des autres membres de la famille , elle enlevait au commerce une grande masse de biens , et ces dispositions répétées et perpétuées de génération en génération avaient des résultats désastreux pour les créanciers. Aussi le chancelier d'Aguesseau eut-il la pensée de supprimer les substitutions.

Les nombreux abus auxquels elles avaient donné naissance les rendirent odieuses ; elles durent d'ailleurs s'effacer avec les principes et le système politique dont elles étaient la conséquence. La monarchie constitutionnelle les proscrivit de nos lois et , en 1792 , les substitutions furent abolies. Les auteurs du Code en confirmèrent la suppression ; mais , dans l'intérêt de la famille , ils établirent une exception en faveur des enfans nés ou à naître d'un fils ou d'un frère , d'une fille ou d'une sœur. Toutefois cette exception fut limitée aux enfans du premier degré , et tous les enfans devaient également profiter de la substitution. En 1806 , le chef de l'empire introduisit une nouvelle exception et , en autorisant la création des majorats , il permit d'y attacher une substitution perpétuelle. La restauration remplaça l'empire , et , sous son influence , le système des substitutions tendit à se développer. La loi du 17 mai 1826 déclara que les biens dont il est permis de disposer par les articles 913 , 915 et 916 pourraient être donnés à la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître , jusqu'au deuxième degré inclusivement.

En 1830 , les nouveaux événemens politiques donnèrent aux idées une toute autre direction ; on se rapprocha des principes émis par les auteurs du code civil ; on prépara la loi qui , en abolissant les majorats , devait abroger la législation de 1826 , et rendre au principe posé dans l'article 896 du code civil son étendue primitive ; mais l'oeuvre ne fut pas terminée , et la loi de 1835 , en conservant

celle de 1826 , n'eut d'autre résultat que d'interdire la création de nouveaux majorats.

Quoi qu'il en soit de ces changemens successifs, il est vrai en principe que les substitutions demeurent prohibées ; mais la prohibition ne porte pas sur toutes les espèces de substitutions. Le législateur moderne n'a eu d'autre but que de détruire les abus qui résultaient des substitutions autorisées par la législation ancienne et qui faisaient passer les biens d'un premier degré à un second , du second au troisième et ainsi de suite , sans que les possesseurs d'aucun degré pussent les aliéner ou les hypothéquer. Ce sont ces dispositions, qui déjà avaient été limitées à deux degrés par l'ordonnance de 1747, que les législateurs de 1792 et les auteurs du code civil ont voulu proscrire.

Il y a donc substitution prohibée , alors seulement que la libéralité est faite à deux personnes successivement , dont la première reçoit le don à la charge de le conserver pendant sa vie et de le transmettre à sa mort à la seconde personne désignée , si à cette époque elle est encore existante. Celui en faveur de qui est faite la première disposition prend le nom de *grevé de substitution* , le second prend le nom d'*appelé*.

L'ordre successif , la désignation graduelle est donc le caractère propre de la substitution prohibée par l'article 896 ; et la rigueur de la prohibition est telle que la nullité prononcée par la loi s'étend non seulement sur la substitution mais encore sur la disposition principale , ou pour parler plus exactement , sur l'institution.

A Rome , la charge de conserver et de rendre , pouvait résulter de simples conjectures. Il n'était pas nécessaire qu'elle fût littéralement écrite dans l'acte. Le code civil n'annule les dispositions que lorsque la substitution y est nettement exprimée : cependant , comme la loi ne prescrit pas des termes sacramentels , il peut arriver que l'on soit en doute sur la portée des expressions employées par le disposant. C'est alors le cas de se décider par la règle d'interprétation posée dans l'article 1157 et de se prononcer pour la validité de l'acte.

C'est conformément à cette même règle qu'il faudra se déterminer lorsque le disposant ne se sera pas expliqué sur l'époque de la restitution. Le grevé sera obligé de rendre de suite.

La substitution exigeant que l'on soit astreint à conserver et rendre, il en résulte que le legs de quantité laissé à la charge de l'héritier institué ne serait point atteint par la disposition de l'article 896. Dans ces sortes de legs, ne se trouve pas l'obligation de conserver, s'il n'y a point transmission du même objet.

DEUXIEME PARTIE.

De la capacité nécessaire pour donner ou pour recevoir.

§ I. — *Des incapacités de donner.*

Pour faire une disposition valable il faut être sain d'esprit. Sans volonté libre et éclairée, il n'y a pas de consentement. Ainsi il n'est pas nécessaire que l'auteur de la libéralité ait été interdit, ni que son interdiction ait été provoquée, ni que l'acte porte la preuve de sa démence, pour qu'on puisse attaquer cet acte après sa mort. Il suffit d'établir qu'il n'était pas sain d'esprit au moment de la disposition; mais la démence survenue postérieurement à la confection de l'acte ne vicierait pas la libéralité.

Pour disposer valablement il ne suffit pas d'être sain d'esprit : il faut encore jouir des droits civils. Une libéralité, soit par acte entre-vifs, soit testamentaire, émanée d'un mort civilement, serait dépourvue de tout effet. Il faut cependant établir une précision entre la donation et le testament faits par une personne qui plus tard est frappée de mort civile; la donation est devenue irrévocable par l'acceptation du donataire; l'événement postérieur qui donne la mort civile au donateur ne saurait rétroagir sur le passé et porter atteinte à ses droits irrévocablement acquis. Quant

au testament, il n'a pas son effet à partir du moment de sa confection ; il ne dispose que pour le moment du décès du testateur, et, comme à cette époque ce dernier est entièrement privé de ses droits, son testament est comme non avenu, sa succession est ouverte et ses biens distribués comme s'il était mort intestat : c'est une peine que la loi a comprise parmi les effets de la mort civile.

La donation entre-vifs est un acte irrévocable. Le donateur se dépouille actuellement et à jamais des objets qu'il donne. Le testament au contraire peut toujours être révoqué et ne saurait produire aucun effet qu'après la mort du disposant. C'est à cause de ces différences que la loi a défendu au mineur parvenu à l'âge de seize ans de disposer par donation. Il était à craindre qu'on n'abusât de ses passions ou d'une générosité excessive et déplacée pour obtenir de lui des libéralités contre lesquelles il lui aurait été impossible de revenir. Les dispositions testamentaires ne présentaient pas les mêmes dangers ; aussi le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut-il disposer par testament ; mais ses libéralités ne dépasseront pas la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Relativement à la prohibition faite au mineur même âgé de seize ans, de donner par acte entre-vifs, il faut observer que lorsqu'il est arrivé à l'âge où il lui est permis de contracter mariage, il peut, dans l'acte de ses conventions matrimoniales, faire des donations en faveur de son conjoint et avec l'assistance des parens dont le consentement est exigé pour le mariage.

La femme mariée est encore incapable de disposer ; mais son incapacité n'est pas comme celle du mineur, fondée sur le défaut d'expérience ou de discernement : elle repose sur la déférence due à l'autorité maritale. Le mari a le plus grand intérêt à conserver intact le patrimoine de son épouse, et elle ne doit rien en détourner à l'insçu du mari. Aucune donation ne saurait être faite sans son consentement.

Toutefois il est des circonstances où l'assentiment du mari est suppléé

par l'autorisation de la justice : dans ce cas le mari conserve ses droits sur l'objet de la donation. Ainsi la femme veut-elle disposer de ses immeubles dotaux en faveur des enfans issus d'un précédent mariage, l'autorisation qui lui en sera donnée par les tribunaux ne privera pas le mari de son usufruit sur les mêmes immeubles? Cependant si le mari était absent, la femme en obtenant l'autorisation de la justice pourrait disposer des biens de la communauté pour établir les enfans issus du mariage, et dans ce cas il ne serait pas nécessaire de réserver la jouissance au mari.

Enfin, il faut, à l'égard de la femme mariée, comme à l'égard du mineur, distinguer entre les donations et les testamens. Sans doute l'autorisation du mari, ou à son défaut celle de la justice, est nécessaire pour la validité de ses dispositions entre-vifs; mais cette autorisation n'est nullement requise dans les testamens.

§. II. — *Des incapables de recevoir.*

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation, parce que celui qui n'est que conçu est réputé né toutes les fois qu'il s'agit de son avantage. De même pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu au moment du décès du testateur. Toutefois la donation ou le testament s'évanouirait et demeurerait sans effet si l'enfant ne naissait pas viable.

Cette règle souffre deux exceptions : la première est établie par l'article 1082, qui valide des donations entre-vifs faites au profit des enfans à naître et qui étend jusqu'à ces derniers le bénéfice de l'institution contractuelle. La seconde exception concerne les substitutions permises d'abord par les art. 1048 et 1049, et ensuite par la loi du 17 mai 1826.

Le mort civilement est incapable de recevoir soit par donation soit par testament. Seulement sa qualité d'homme lui donnant des droits à la vie

et lui faisant un devoir de conserver son existence, il pourra recevoir pour cause d'alimens.

Les enfans naturels ne peuvent rien recevoir soit par acte entre-vifs , soit par testament , au delà de la portion qui leur est assignée au titre des successions. Cette incapacité est du nombre de celles qui sont désignées en droit sous le nom d'incapacités relatives. On doit classer au même rang l'incapacité du tuteur à l'égard de son pupille, du médecin à l'égard du malade qu'il a traité dans sa dernière maladie , du ministre du culte à l'égard de la personne qu'il a assistée dans ses derniers momens. La position respective de ces personnes , l'influence qu'elles exercent , auraient pu compromettre les intérêts de la famille. Aussi le mineur , même parvenu à l'âge de seize ans , ne pourra point léguer valablement en faveur de son tuteur. Cette prohibition subsiste même après la cessation de la tutelle , et le tuteur ne saurait réclamer la libéralité qui lui aurait été faite par son pupille soit par acte entre-vifs soit par testament , si le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. Toutefois il y a exception à cette règle lorsque la tutelle a été gérée par un ascendant. Les liens d'affection et les sentimens de reconnaissance qui existent entr'eux et leurs pupilles , repoussent de leur part toute idée de fraude ou de suggestion ; mais cette faveur ne sera point étendue aux parens autres que les ascendans. Du reste l'incapacité du tuteur est personnelle , elle ne saurait frapper ses héritiers qui ne peuvent exercer la même influence.

Quant aux libéralités faites aux médecins et au ministre du culte , la rigueur de la loi reçoit une exception dans le cas de parenté , et lorsque les libéralités sont simplement rémunératoires et à titre particulier.

Après avoir désigné les incapacités , le législateur devait pourvoir à ce que ses prohibitions ne fussent pas éludées. C'est pour cet objet qu'il a déclarés nuls les actes qui auraient la forme d'un contrat onéreux et qui dans la vérité déguiseraient une donation au profit d'un incapable. Le législateur a dû également prévoir que dans un acte , à titre gratuit , l'on s'adresserait à des personnes interposées qui seraient chargées de faire par-

venir à l'incapable l'objet de la libéralité, et, pour s'opposer à ces dispositions, il a frappé de nullité les donations faites à certaines personnes qui sont réputées interposées. Ces personnes sont le père, la mère, les enfans et descendans et l'époux de la personne incapable. C'est en vain qu'elles demanderaient à prouver que la disposition est sincère, leurs preuves ne sauraient être reçues contre la présomption établie par la loi.

Il est à remarquer que le législateur n'a établi de présomption légale que relativement aux personnes interposées dans les actes à titre gratuit. Il n'en est pas ainsi des contrats à titre onéreux qui déguiseraient une libéralité; la fraude et la simulation ne se présument pas. C'est à la personne qui prétend que la simulation existe à prouver le déguisement et l'existence de la libéralité.

Enfin, il faut décider que la présomption légale résultant de l'interposition des personnes doit être restreinte aux incapacités relatives et ne saurait être appliquée au cas où il s'agit de personnes frappées d'une incapacité absolue. Aussi on ne peut prétendre que le père, la mère, etc., d'un mort civilement soient incapables de recevoir.

TROISIÈME PARTIE.

De la portion de biens dont il est permis de disposer.

Conformément à l'ordre adopté par les auteurs du code civil, nous diviserons cette partie en deux paragraphes : Le premier traitera de l'étendue de la quotité disponible; le second, de la réduction des donations et legs.

§ I. — *Quotité disponible.*

Les liens du sang établissent entre les membres de la même famille des droits et des devoirs réciproques. Le père et la mère, en donnant

l'existence à leurs enfans , contractent envers eux des obligations sacrées , et la reconnaissance impose aux enfans , à l'égard de leurs auteurs , des devoirs inviolables. Pénétré de cette vérité , le législateur romain considérait les enfans comme copropriétaires , en quelque sorte , des biens de leurs parens , et , pour consacrer ce droit de propriété , il avait déterminé une certaine quotité que les dispositions du père de famille ne pouvaient jamais excéder. La portion de biens ainsi réservée aux enfans avait reçu la dénomination de *légitime* ; elle était d'abord fixée au quart des biens , mais plus tard elle fut augmentée. La nouvelle 18 la porta au tiers ou à la moitié , selon le nombre des enfans.

En France , dans les contrées régies par le droit écrit , on avait adopté les dispositions de la loi romaine ; dans le pays de droit coutumier on accordait également une légitime aux enfans : les coutumes allèrent même plus loin ; elles établirent des légitimes en faveur des collatéraux.

Les auteurs du code civil se sont rapprochés du système de la loi romaine. Ils ont, il est vrai, attribué au père un droit absolu sur son propre patrimoine et la faculté de l'aliéner à titre onéreux ; mais ils ont restreint son droit de propriété en imposant des limites à ses dispositions à titre gratuit (art. 913).

Les enfans légitimés jouissent des mêmes prérogatives que ceux qui sont issus du mariage ; ils sont identiquement sur la même ligne : mais le fils frappé de mort civile ne devra pas compter personnellement pour déterminer l'étendue de la réserve ; toutefois ses descendans n'étant pas exclus par la faute de leur père , viendront en son lieu et place , seront comptés pour lui , lors même qu'ils auraient renoncé à sa succession.

Les descendans qui viennent à la succession d'un ascendant à la place de leur père prédécédé , ne sauraient avoir des droits plus étendus que les siens , ni réclamer une plus grande part que celle à laquelle il aurait eu droit lui-même. Si le prédécès du père ne peut nuire aux enfans , il n'est pas juste qu'il puisse en résulter pour eux un avantage.

La loi française a également accordé au père, à la mère et aux autres ascendants une réserve sur les biens de leurs enfans. L'étendue et la quotité en sont réglées par la disposition de l'art. 915. Mais pour que les ascendants puissent la réclamer il est indispensable qu'ils soient appelés à la succession de l'enfant prédécédé : d'où la conséquence que si le défunt n'a pas laissé de postérité, son père et sa mère seront préférés aux autres ascendants et pourront seuls réclamer la réserve légale; d'où la conséquence encore que si les ascendants, autres que le père et la mère, sont en concours avec des frères ou sœurs du défunt, ils ne pourront demander la réserve, attendu qu'ils sont exclus de la succession par ces frères ou sœurs.

Les coutumes, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient accordé une réserve sur les biens des collatéraux. A Rome, les frères pouvaient quereller le testament fraternel lorsqu'il avait été fait en faveur d'une personne notée d'infamie, *turpibus personæ hæredibus institutis*. Lors de la discussion du code civil on débattit la question de savoir si l'on devait maintenir, en faveur des frères, les dispositions du droit coutumier. On se décida pour la négative par la considération que les devoirs réciproques des frères et des sœurs peuvent être subordonnés à des obligations plus étroites, que chacun d'eux est ou peut être le chef d'une nouvelle famille à laquelle il se doit tout entier. Cette décision produit dans la législation ce résultat bizarre que les frères et les sœurs, qui n'ont point de réserve, sont préférés dans la succession aux ascendants autres que le père et la mère, et que cependant ces mêmes ascendants, quand ils ne sont pas exclus par des frères ou des sœurs, ont sur la même succession un droit de réserve qui n'est pas accordé à ceux-ci.

La plus grande latitude doit exister quant à la quotité disponible. On peut la donner à tout parent susceptible ou non, et même à un étranger; toutefois il faut observer que si le don est fait à celui qui vient à la succession, il ne peut être cumulé avec sa part héréditaire que lorsque le disposant a exprimé clairement sa volonté à cet égard; à défaut de volonté manifeste, le don n'est qu'un avancement d'hoirie.

Il résulte de ce qui a été déjà dit que la loi valide tous les contrats à

titre onéreux qui interviennent avec les parens en ligne directe. Cependant les ventes à fonds perdu , à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit , sont présumées renfermer une libéralité déguisée , et doivent à ce titre être imputées sur la quotité disponible.

§ II. — *Réduction des Donations et des Legs.*

Les droits des héritiers ne s'ouvrant qu'au décès , ce n'est qu'à cette époque qu'on peut connaître les forces de la succession et s'assurer si les dons ou les legs excèdent la quotité disponible ; mais la réduction n'ayant été introduite que pour compléter les réserves , elle ne pourra être demandée que par les héritiers réservataires , ou leurs ayant cause.

Pour déterminer la quotité disponible et par suite la réduction des donations , on forme une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou du testateur ; on y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donations entre-vifs , d'après leur état , à l'époque de la donation , et leur valeur au temps du décès du donateur ; on calcule sur tous ces biens , après en avoir déduit les charges , quelle est , eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse , la quotité dont il a pu disposer. (Art. 922).

S'il y a lieu à faire des réductions , on commence par la dernière donation et l'on remontera des dernières aux plus anciennes. En faisant les premières donations le disposant usait de son droit ; il a pu continuer tant que la quotité disponible ne se trouvait pas absorbée. Quand elle l'a été , son droit s'est trouvé épuisé , et dès-lors les héritiers à réserve peuvent demander la réduction des donations postérieures.

Si les donations entre-vifs excèdent ou égalent la quotité disponible , les legs seront caducs parce que la succession ne renferme plus que les réserves , et qu'on ne peut faire porter les réductions sur les donations entre-vifs qu'après avoir épuisé les legs. Quant aux dons faits par testament , il n'y a entre eux aucune espèce de préférence légale. Ils sont tous réduits au marc le franc , à moins que le testateur n'ait expressément déclaré qu'il

voulait que tel legs fût acquitté de préférence à tous les autres. La restitution de l'objet de la donation emporte de plein droit la restitution des fruits perçus postérieurement au décès ; toutefois il y a une précision à faire, si la demande en réduction est formée dans l'année de l'ouverture de la succession, les fruits seront dus à compter du décès : ils ne seront dus qu'à partir du jour de la demande, si cette demande n'est formée qu'après l'année.

Les objets restitués aux héritiers réservataires par suite de l'action en réduction doivent leur rentrer sans charge de dettes ou d'hypothèques créées par le donataire. Du reste, les réservataires pourront exercer leur recours soit contre les donataires, soit contre les tiers acquéreurs ou détenteurs de ces biens. Toutefois ces derniers pourront exiger préalablement la discussion des biens du donataire : ce n'est qu'en cas d'insuffisance de cette discussion qu'on pourra revenir contre les tiers acquéreurs.

QUESTIONS.

I.

La condition de n'exercer aucun état ou aucune profession, est-elle licite ? — Non.

II.

La condition de ne point se marier est-elle valable ? — Non.

III.

Peut-on être admis à prouver par témoins qu'un héritier institué a été verbalement chargé de conserver et de rendre les biens à un tiers qui n'est pas incapable ? — Non.

IV.

Dans le cas prévu par l'art. 911 les père et mère de l'enfant, soit naturel, soit adultérin, soit incestueux, lorsque la filiation est légalement établie, sont-ils réputés personnes interposées? — Oui.

V.

L'enfant qui est absent compte-t-il pour fixer la réserve? — Non.

VI.

L'enfant qui est indigne, doit-il compter pour déterminer la réserve? — Oui.

VII.

Lorsque le mineur dispose par testament faut-il qu'il ait seize années accomplies? — Il faut que la 16^e année soit accomplie?

VIII.

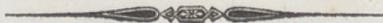
Le mineur qui a seize années accomplies dispose de plus de la moitié de ce qu'il lui serait permis de donner s'il était majeur. Il meurt lorsqu'il est arrivé à sa majorité, ses dispositions testamentaires seront-elles valables pour la totalité? — Non.

IX.

Lorsqu'il existe un légataire universel, des frères ou sœurs et des ascendants autres que le père et la mère, si les frères et sœurs renoncent à la succession ab intestat, les ascendants ont-ils droit à une réserve? — Oui.

X.

Un donataire sujet à réduction a commis des dégradations sur l'immeuble qu'il avait reçu, ce donataire se trouve insolvable. L'immeuble sera-t-il compris dans la masse d'après son état au temps de la donation, ou bien faudra-t-il ne considérer que sa valeur actuelle? — Il ne faut considérer que sa valeur actuelle.



Vu ,

Le Président à la Cour royale , chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur-général des écoles de Droit , Président du Concours ,

GARRISSON.

Un douzième point à mentionner est relatif aux libérations sur l'impôt.
 Il ne faut pas oublier de mentionner les libérations sur l'impôt.
 Il ne faut pas oublier de mentionner les libérations sur l'impôt.
 Il ne faut pas oublier de mentionner les libérations sur l'impôt.

— 13 —

Le Président de la République, Charles de Gaulle
 Ministre des Affaires Étrangères, Jean-Benoît Edouard
 de la Flotte, Président du Conseil

CARRISON

XIV

Le Président de la République, Charles de Gaulle
 Ministre des Affaires Étrangères, Jean-Benoît Edouard
 de la Flotte, Président du Conseil

Le Président de la République, Charles de Gaulle
 Ministre des Affaires Étrangères, Jean-Benoît Edouard
 de la Flotte, Président du Conseil

Account of the

China in the

17th Century

Journal

of the

Chinese

in the

17th Century



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M.^r Rodière 9 voix.

M.^r Dufour 1. voix.

Suppléance.

1.^{er} Tour de scrutin.

M.^r Cabantous 4 voix.

M.^r Molinier 5 voix.

M.^r Massol 1. voix.

2.^{ème} Tour de Scrutin.

M.^r Molinier 6 voix.

M.^r Cabantous 4 voix.



